

Direction générale des finances publiques

Direction régionale des finances publiques

Direction générale des finances publiques
Direction régionale des finances publiques
Commissariat aux ventes de LA REUNION
07 Avenue André Malraux
97490 Sainte Clotilde
Affaire suivie par : Christophe LE FLOC'H
Tél : 02-62-94-05-81
E-mail : christophe.lefloch@dgfip.finances.gouv.fr

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES**

Du 24 JUILLET 2024 (ouverture des plis à 11H00)

VENTE STATION SATELLITAIRE MARINE (VSAT) AVEC EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particuliers (CCP) a pour objet la vente d'une station satellitaire (vsat) avec ses équipements et suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert ».

Lot 01 : Station satellitaire marine (Vsat), c'est à dire sous radôme et asservis, avec ces équipements. (valeur environ 33000 euros)
. Utilisée moins d'un an .

L'appel d'offre est ouvert uniquement aux professionnels produisant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Le descriptif des biens a une valeur strictement indicative et non contractuelle.

Les biens sont vendus en l'état et sans garantie d'aucune sorte.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE VISITE

L'état des biens n'étant pas garanti (article 5 du présent CCP), la visite des biens est fortement conseillée. **Les visites se feront uniquement sur rendez vous avec Mr Florent PAYET : florent.payet@taaf.fr et Tél : 02-62-96-78-24.**

L'Antenne est entreposée à STM 04 rue Verlaine 97420 LE PORT et la partie électronique sur le site des TAAF au 02 rue gabriel Dejean 97410 SAINT PIERRE.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Dépôt des « soumissions – offres d'achat »

Les offres et les pièces annexées doivent être :

rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté ;
présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe 1.

Elles mentionneront :

Un prix forfaitaire pour le lot libellé en euros ;
Leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de la vente ;
La date à laquelle l'acquéreur procédera à l'enlèvement du lot. En application de l'article 8 ci-après ; l'enlèvement doit intervenir impérativement avant le délai de 20 jours suivant l'appel d'offre.

Elles seront accompagnées :

D'une copie de l'extrait K bis (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société ;

De la copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est une personne physique / un particulier ;
Les offres devront parvenir, **au plus tard le MERCREDI 24 JUILLET 2024 A 11H00 à :**

**Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION
Commissariat aux ventes de LA REUNION
07 Avenue André Malraux
97490 SAINTE CLOTILDE Cedex**

Elles devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

**Appel d'offres du 24 JUILLET 2024
LOT N° 01**

Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante drfip974.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « AO Nom de la vente – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ Sélection des offres et notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Les propositions d'achat ne peuvent être inférieures à la mise à prix indiquée. Une taxe de 6 % sera à appliquer sur le prix offert. Toute offre inférieure à la mise à prix sera écartée.

Le soumissionnaire aura l'obligation de verser une caution de 10 % du prix proposé soit par chèque de banque libellé à l'ordre de la DRFIP DE LA REUNION soit par virement sur le compte Banque de France de la Direction Régionale de La Réunion dont les

références sont indiquées à la rubrique 4.2.

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

4.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

À la production par le candidat, dans un délai de 48 h à compter de la notification de l'approbation de l'offre, de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2023. Ce document sera adressé à drfip974.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

Les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie afin de produire dans le délai imparti le document.

Au versement du prix principal ;

Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront parvenir dans les **huit jours** suivant la notification de l'approbation de la soumission par le service du Domaine de La Réunion.

4.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué **par chèque, par carte bancaire ou par virement bancaire** émis à l'ordre de la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion, dont les références suivent :

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « Vente AO du 24/07/2024 »

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891			
Titulaire : DRFIP REUNION			
Domiciliation :			
DGSO DSB TOPAZE-2310 21 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1ER			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	00000097130	38
Identification internationale			
IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9713 038			
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT			

En cas de paiement par chèque, un chèque de banque sera exigé .Le chèque sera établi à l'ordre de la DRFIP DE LA REUNION.

4.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée par le service du Domaine de La Réunion.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, le service du Domaine de La Réunion pourra :

– **prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure**

– **et attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.**

À défaut du paiement de la **totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire)** dans le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion, service du Domaine, aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

En cas de résolution de la vente, **toute caution versée sera définitivement perdue**. Le soumissionnaire ne pourra pas en

demander le remboursement.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

Le dépôt d'une soumission **implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir visité le bien sur les créneaux de visites proposés et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.**

Il en résulte que :

Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.

L'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.

L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation de la soumission approuvée par la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion.**

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4.1 et notamment de parfait paiement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 5 précité, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour du transfert de propriété.

ARTICLE 8 – ENLÈVEMENT

L'enlèvement du lot sera réalisé uniquement sur rendez-vous confirmé auprès de **Mr Florent PAYET : florent.payet@taaf.fr et Tél : 02-62-96-78-24.**

L'enlèvement du bien sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation de la facture et de l'autorisation d'enlèvement délivrés par la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion , service du Domaine après règlement des sommes, visées à l'article 4 ci-dessus.

L'acquéreur sera tenu d'enlever le bien à ses frais et à ses risques à la date contractuellement fixée dans la soumission et impérativement avant la date limite d'enlèvement imposé par le remettant (avant le 14 AOÛT 2024). . L'enlèvement se fera obligatoirement par personnes ayant un matériel adapté au transport de charges lourdes et équipées avec des équipements de protection individuelle.

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 9 ci après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 10 € pour chaque jour de retard, à verser à la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion , service du Domaine.

ARTICLE 9 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté et procéder à son enlèvement, la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion , service du Domaine, aura la faculté de :

Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;

- 1 Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 8.

ARTICLE 10 – VENTE A L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

L'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 11 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

Ne produirait pas l'intégralité des pièces visées à aux articles 3.1 et 4.1 (kbis professionnel de l'automobile et copie de la pièce d'identité),

Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « encheres-domaine.gouv.fr » dans la rubrique « Informations sur les ventes/Conditions générales de vente ».

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

A ST DENIS , le 01/07/2024
Le Service du Domaine De La Réunion

Direction Régionale des Finances Publiques
de la Réunion
SERVICE DU DOMAINE
COMMISSARIAT AUX VENTES
GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS
7, avenue André Malraux
97705 SAINT-DENIS MESSAG CÉDEX 9

SOUSSION
Appel d'offres du 24 JUILLET 2024

VENTE STATION SATELLITAIRE MARINE (VSAT) AVEC EQUIPEMENTS

Je soussigné qualité

Agissant pour le compte de la société :

Adresse

Téléphone :...

Courriel :

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du ou des lots suivants tels que visés à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 01/07/2024 aux conditions suivantes :

Lot n°	Description du lot	Prix principal HT	Taxe forfaitaire de 6 %	Prix total (taxe de 6 % comprise)

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

À verser à la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion, service du Domaine, au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le service du Domaine, **le prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente. À produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l'article 4.1 du CCP. À défaut je m'expose à la sanction prévue à l'article 4.3 du CCP

À enlever le bien à la date suivante..... et **impérativement avant le 14 AOUT 2024.**

À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte. Et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales des ventes de biens mobiliers du Domaine, des conditions générales de vente et du Cahier des Charges Particulières du 05/06/2024 ci-joint, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre

Copie de l'extrait K bis (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société
Copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est un particulier

A, le.....

signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour les lots n° aux conditions suivantes :

- prix principal :	€
- taxe forfaitaire 6 % :	€
- prix total de la vente :	€

A....., le.... La, le Commissaires aux ventes (signature)
